

DROIT DE L'INFORMATIQUE RÉTROSPECTIVE CANADIENNE

Lise Bertrand

L'essor remarquable qu'a connu le monde de l'informatique au cours des dernières décennies a considérablement mis à l'épreuve les notions traditionnelles du droit de la propriété intellectuelle. Ceci est particulièrement vrai à l'égard du logiciel qui représente une forme hybride de technologie ne cadrant pas aisément dans les catégories juridiques existantes de la propriété intellectuelle.

Cet article se veut un bref survol de la jurisprudence et du droit canadiens de la propriété intellectuelle dans le domaine des nouvelles technologies. Diverses formes de protection en matière de propriété intellectuelle seront passées en revue, notamment le droit d'auteur, le brevet, le secret de commerce ainsi que l'enregistrement de topographies.

1. LE DROIT D'AUTEUR

Au cours des années 1980, le droit d'auteur s'est imposé comme la forme principale de protection du logiciel. D'une part, il est évident que le logiciel comporte certaines affinités avec les formes d'expression généralement protégées par le droit d'auteur, particulièrement en raison du caractère créatif et individuel de la programmation informatique. [1] D'autre part, le succès commercial d'un logiciel ne dépend pas ultimement de sa valeur stylistique ou littéraire, mais plutôt de sa fonction utilitaire et des tâches qu'il permet d'effectuer. Le droit d'auteur sur le logiciel entraîne donc une situation quelque peu paradoxale où l'objet de la protection accordée à l'oeuvre n'a en fait qu'une importance secondaire quant à sa valeur commerciale.

1.1 Les aspects littéraires du logiciel

Un logiciel est généralement conçu dans un langage "évolué", c'est-à-dire à l'aide d'énoncés alphanumériques qui représentent les fonctions à être exécutées par l'ordinateur. Ces énoncés alphanumériques sont appelés les *codes sources*. Pour être compris par l'ordinateur, ces énoncés alphanumériques doivent être transformés en langage "machine", c'est-à-dire en valeurs binaires [2] qui sont communiquées à l'ordinateur sous forme d'impulsions électriques. Ces instructions en langage "machine" sont aussi appelées les *codes objets*.

Les premières décisions judiciaires

Les premiers arrêts traitant du droit d'auteur dans le contexte de l'informatique étaient axés principalement sur la mise en marché de copies non-autorisées d'un logiciel. Dès le début des années 1980, les tribunaux ont établi que les instructions contenues dans un programme d'ordinateur étaient protégées à titre d'oeuvres littéraires au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*. [3] Il s'agissait là d'un premier pas facile à franchir, puisque les codes sources d'un logiciel sont intelligibles aux programmeurs initiés et peuvent faire l'objet d'une reproduction. [4] De plus, il est amplement reconnu qu'une oeuvre littéraire est protégée par droit d'auteur indépendamment de sa valeur artistique ou stylistique. Le critère d'originalité exige seulement que l'oeuvre tire sa source de la pensée de l'auteur et qu'elle ne soit pas la copie d'une autre oeuvre ou dans le domaine public. [5] On s'inspira même, à l'occasion, d'une décision anglaise reconnaissant l'existence du droit d'auteur sur un texte rédigé dans des codes destinés à la transmission télégraphique. [6]

Cependant, la protection à accorder au code objet, qui est en fait la forme sous laquelle sont généralement distribués les logiciels sur le marché, a suscité un débat plus intéressant; la difficulté principale étant que le code objet est destiné à être communiqué à un ordinateur, plutôt qu'à un être humain. Les codes objets sont généralement emmagasinés sous forme numérique et ne peuvent être étudiés par un programmeur que lorsque ce dernier l'aura décompilé. Il était donc difficile, à la lumière de la jurisprudence existante, de qualifier cette nouvelle technologie d'"expression" au sens où l'entend la *Loi sur le droit d'auteur*. [7] De plus, les tribunaux ont dû faire face à un obstacle additionnel, puisque les premiers arrêts abordant spécifiquement cette question portaient sur des programmes d'exploitation emmagasinés sur des puces électroniques. Ces programmes servent à assurer le fonctionnement général de l'ordinateur et, de ce fait, pourraient être assimilés à une composante interne de l'équipement. [8]

L'arrêt Apple Computer Inc. c. Mackintosh Computers Ltd.

Au cours des années 1980, certaines décisions ont confirmé que les programmes d'ordinateur, qu'il s'agisse de logiciels d'exploitation [9] ou d'application [10], sont protégés à la fois en modes source et objet, peu importe le médium sur lequel ils sont emmagasinés. C'est dans l'arrêt *Apple Computer Inc. c. Mackintosh Computers Ltd.* [11] de la Cour fédérale que l'on trouve l'analyse la plus détaillée de cette question. Dans *Apple*, la défenderesse avait créé et mis en marché des ordinateurs contenant le logiciel d'exploitation de la demanderesse. Le logiciel avait été reproduit à l'aide d'une version en mode objet et la défenderesse invoquait que le droit d'auteur, protégeant le code source du programme, ne pouvait s'étendre à leur version en langage "machine".

La Cour a décidé que la version en mode objet d'un logiciel est protégée par le droit d'auteur, parce qu'il s'agit là soit d'une traduction [12] soit d'une reproduction [13] des codes sources du programme. La Cour a insisté sur le fait qu'une version en mode objet d'un logiciel, bien qu'elle soit indéchiffrable pour un être humain, peut néanmoins être examinée en la décompilant. Sous cette forme, elle répond donc aux critères de "readability" et "appearance to the eye" décrits dans la jurisprudence. La Cour a indiqué que la jurisprudence ne requiert rien de plus qu'une méthode permettant une comparaison visuelle "for the purpose of determining whether copying has occurred". [14]

Définition statutaire d'un programme d'ordinateur

L'arrêt *Apple* a été rendu par la division de première instance de la Cour fédérale en avril 1986 et a été confirmé par la Cour fédérale d'appel en octobre 1987. À peine quelques mois plus tard, le Parlement du Canada adoptait un ensemble de modifications à la *Loi sur le droit d'auteur* [15] qui constituait la première phase du processus de révision de la loi amorcé quelques années auparavant. [16]

Parmi ces modifications, le législateur incluait explicitement les programmes d'ordinateur dans la définition d'une oeuvre littéraire protégée par droit d'auteur. L'expression "programme d'ordinateur" a été définie dans la loi de la façon suivante: "[e]nsemble d'instructions ou d'énoncés destiné, quelle que soit la façon dont ils sont exprimés, fixés, incorporés ou emmagasinés, à être utilisé directement ou indirectement dans un ordinateur en vue d'un résultat particulier". [17]

En 1990, la Cour suprême du Canada confirmait les décisions de la juge de première instance et de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Apple*. [18] Ainsi, il ne fait plus aucun doute que les codes source et objet d'un programme d'ordinateur sont protégés par le droit d'auteur en autant qu'ils rencontrent les autres critères définis dans la loi.

1.2 Les aspects non-littéraires du logiciel

Au-delà de la simple rédaction des instructions et des énoncés d'un programme d'ordinateur, la conception d'un logiciel exige parfois des efforts considérables pour élaborer une méthodologie de programmation et créer l'interface utilisateur d'un programme. Ces éléments, qui ont une valeur commerciale incontestable, font toutefois l'objet d'une certaine controverse dans la jurisprudence, à savoir si la protection par droit d'auteur leur est applicable. L'analyse repose essentiellement sur la distinction fondamentale en droit d'auteur entre l'"idée" et l'"expression". En effet, bien qu'il soit facile de qualifier un ensemble d'énoncés en langage "évolué" ou "machine" d'expression, au sens de la loi, les aspects non-littéraires d'un programme cadrent plus difficilement dans cette catégorie.

La méthodologie de programmation

La méthodologie de programmation d'un logiciel réfère au travail de conception logique et mathématique qui précède la rédaction du programme. Ceci inclut notamment l'élaboration de la structure logique, l'architecture ou la séquence du programme et l'organisation modulaire des codes de programmation. Aux États-Unis, il existe un certain courant de jurisprudence qui reconnaît le droit d'auteur sur les aspects méthodologiques d'un logiciel, bien que la portée de cette protection fasse l'objet d'un débat vigoureux.

Au Canada, il y a peu d'autorités pour appuyer la thèse que les éléments non-littéraires d'un logiciel seraient protégés par droit d'auteur quoique au moins deux décisions rapportées aient traité de cette question. Dans l'arrêt *Gemologists International Inc. c. Gem Scan International Inc. et al.*, [19] la Cour a accordé une injonction interlocutoire pour prévenir l'utilisation d'un logiciel créé en reproduisant illégalement "the overall logical structure of the programs and substantially copying the program sequence of menus and options". [20] Puisqu'il s'agissait d'une demande en injonction interlocutoire, le litige n'a pas été tranché sur le fond par la Cour. De plus les explications fournies dans le jugement sur cette question ont une portée plutôt limitée. La Cour n'aborde pas directement la question de l'existence du droit d'auteur et conclut simplement que "[t]he computer program prepared for the defendants was created in large measure by using the plaintiff's programs and modifying them for the use of their company", bien qu'il ne semble y avoir eu aucune preuve démontrant que les codes source ou objet aient effectivement été copiés.

L'arrêt *Matrox Electronic Systems Ltd. c. Gaudreau*[21] comporte une analyse un peu plus étayée de cette question. Dans cette cause, la Cour supérieure du Québec a refusé de reconnaître l'existence du droit d'auteur sur la structure, la séquence et l'organisation du logiciel créé par la demanderesse. Le demanderesse semble avoir admis que les énoncés de programmation de son logiciel étaient considérablement différents de ceux du défendeur, mais revendiquait néanmoins un droit d'auteur sur la méthodologie utilisée dans le développement du logiciel. Sans décider si la méthodologie utilisée pour créer un logiciel pouvait être considérée comme étant une "expression" au sens de la loi, la Cour a remarqué que "in copyright matters, drawing the line between idea and expression is a tricky business. The essentially utilitarian nature of computer program further complicates the task of distilling its idea from its expression." [22]

L'interface utilisateur et les aspects audio-visuels

L'état du droit canadien en ce qui a trait à la reproduction de l'interface utilisateur et des aspects audio-visuels d'un programme d'ordinateur est tout aussi incertain. Dans les rares décisions traitant spécifiquement de cette question, la Cour a eu tendance à s'inspirer fortement du droit américain pour combler le manque de jurisprudence canadienne. Cependant, il existe des différences importantes entre le droit canadien et américain sur cet aspect.

Avant 1987, le droit américain reconnaissait la possibilité d'enregistrer un droit d'auteur sur les aspects audio-visuels d'un logiciel, comme oeuvre distincte, indépendamment de l'existence d'un droit d'auteur sur les programmes source et objet du même logiciel. Ce droit d'auteur existait en

vertu d'une disposition de la loi américaine permettant l'enregistrement d'un droit d'auteur sur les "oeuvres audio-visuelles". Le fait qu'il n'existe aucune catégorie spécifique relative aux oeuvres audio-visuelles, comme telles, dans la loi canadienne couplé aux limites de la définition "d'oeuvre cinématographique" soulèvent des doutes sur l'existence d'un droit d'auteur distinct sur l'interface utilisateur des programmes d'ordinateur au Canada.

En 1987, le *Copyright Office* des États-Unis a modifié sa politique en indiquant qu'il ne serait désormais plus possible d'enregistrer les aspects audio-visuels et graphiques d'un programme d'ordinateur en tant qu'oeuvre distincte. Le revirement était justifié par le fait que les aspects audio-visuels et graphiques d'un programme d'ordinateur sont déjà protégés en vertu du droit d'auteur sur le programme sous-jacent.

Cet argument fut entériné par au moins une décision au Canada. Dans l'arrêt *Delrina Corp. c. Triolet Systems Inc.* [23], le juge O'Leary a reconnu que l'existence du droit d'auteur sur les codes source et objet d'un logiciel peut, dans certaines circonstances, s'étendre également aux éléments audio-visuels et graphiques de celui-ci. À ce sujet, la Cour a indiqué que:

"[b]y using the instructions in the manual, and touching the required keys on the terminal keyboard, the user of the program causes the computer to create a screen display in the form and content dictated by the way it was programmed by the object code. The screen display so produced is the reproduction of the object code in a different "material form"."

La Cour dans *Delrina* semble assimiler les éléments graphiques et l'interface utilisateur d'un logiciel à une simple reproduction de ses éléments littéraires. Bien qu'il y ait un lien évident entre ce qui apparaît à l'écran et les codes de programmation, l'approche de la Cour risque d'être fortement critiquée puisqu'elle semble faire complètement abstraction du rôle de l'utilisateur. Il nous semble difficile de ne voir là que simple reproduction: en effet, l'aspect interactif des logiciels fait en sorte qu'il est nécessaire que des instructions et des commandes soient sélectionnées par l'utilisateur avant que quelque séquence graphique ou sonore puisse être générée par l'ordinateur. De plus, on peut se demander si la protection demeure acquise dans les cas où une séquence graphique est générée par l'application simultanée de deux logiciels.

Malgré le passage cité plus haut, il est possible que le juge O'Leary n'ait pas réellement cherché à assimiler l'interface utilisateur d'un logiciel à une reproduction des éléments littéraires du programme. C'est du moins l'opinion de M^e Sookman qui commente cette décision dans son ouvrage sur le droit de l'informatique:

"Although the opinion seems to suggest that the basis for protection is that the screen displays produced during program operation are reproductions of the object code form of the program, a close reading of his judgment suggests, however, that the basis for his opinion was not that screen displays are simply the products of computer programs. Rather, they convey information about the operation of the program to the user of the program, which information is protected along with the program by being fixed in a material form from which they (the screen displays) can be perceived or reproduced by the aid of a computer. This interpretation of his opinion provides a more solid basis for assessing the copyrightability of what appears on a computer screen or display device. [24]"

Tout en reconnaissant que le droit d'auteur sur les aspects littéraires d'un programme puisse s'étendre à ses aspects graphiques, le juge O'Leary a cependant appliqué une norme restrictive pour déterminer l'étendue de ce droit. Sans adopter spécifiquement la démarche de "l'abstraction, la filtration et la comparaison" énoncée par la jurisprudence américaine, la Cour a indiqué qu'il était nécessaire d'analyser le logiciel de façon conceptuelle pour en extraire tous les éléments utilitaires ou appartenant au domaine public avant de déterminer ce qui peut véritablement faire

l'objet du droit d'auteur. Ce faisant, la Cour rejette un certain courant de la jurisprudence américaine qui offrait une protection beaucoup plus large aux éléments non-littéraires. En l'espèce, le juge O'Leary conclut qu'il n'y avait pas de droit d'auteur sur les éléments graphiques du logiciel de la demanderesse.

Il faudra sans doute attendre la décision d'une Cour d'appel pour déterminer avec plus de certitude la base et l'étendue du droit d'auteur au Canada en ce qui a trait à l'interface utilisateur, ainsi qu'aux aspects graphiques et audio-visuels d'un programme.

1.3 La violation du droit d'auteur

Le titulaire du droit d'auteur possède des droits exclusifs à l'égard de l'oeuvre protégée. Ces droits exclusifs incluent notamment le droit de reproduction, le droit de location, le droit de communication au public par voie de télécommunication et le droit moral.

Le droit de reproduction

Le droit de reproduction n'est enfreint que si la totalité ou une partie substantielle de l'oeuvre a été reproduite. Ainsi, ne constituerait pas nécessairement violation du droit d'auteur le fait de reproduire une partie secondaire d'un programme ou un sous-programme même si les codes source et objet des deux logiciels étaient identiques à cet égard. La loi prévoit également certaines exceptions au droit d'auteur pour permettre la reproduction d'un logiciel dans le but de créer une copie de sauvegarde ou pour effectuer les modifications ou conversion nécessaires à des fins de compatibilité avec un ordinateur. [25] Enfin, dans l'arrêt *Prism Hospital Software Inc. c. H.M.R.I.*, [26] il a été reconnu que le droit de reproduction d'un programme d'ordinateur inclut le droit de transformer ce programme dans un langage informatique différent.

Il est concevable de penser que les besoins de standardisation et de compatibilité dans l'industrie du logiciel et du matériel informatique dicteront éventuellement une application moins stricte du droit à l'égard de la reproduction d'une oeuvre protégée. Déjà en 1985, le rapport du Sous-comité sur la révision du droit d'auteur recommandait que le gouvernement considère une modification législative pour permettre une plus grande flexibilité dans la reproduction d'une partie d'un programme existant lors de la création d'un nouveau logiciel. [27] À ce jour, aucune suite n'a été donnée à cette recommandation du Sous-comité.

En l'absence de dispositions législatives à cet effet, on peut s'attendre à des débats intéressants pour déterminer les limites raisonnables de l'utilisation d'une oeuvre protégée par des entreprises concurrentes. Par exemple, dans quelle mesure permettra-t-on à un concepteur de logiciel de reproduire intégralement ou d'adapter une partie d'un programme protégé par le droit d'auteur pour des fins de compatibilité? Quelles règles s'appliquent à l'égard de la retro-ingénierie pour des fins de recherche et de développement?

Les tribunaux ont déjà fait preuve d'une certaine souplesse quant à la reproduction des programmes d'ordinateur. Ainsi, dans l'arrêt *Systèmes informatisés Solartronix c. C.E.G.E.P. de Jonquière*, [28] la demanderesse alléguait qu'il y avait eu contrefaçon de son logiciel servant à faciliter les activités d'une usine de béton par la reproduction non-autorisée de la structure opérationnelle du programme. Bien que la Cour ait relevé un certain nombre de similarités entre les deux logiciels, elle a indiqué que la structure du programme était largement dictée par le processus même des opérations de l'usine et que cet aspect du logiciel ne saurait donc faire l'objet d'un droit d'auteur.

Dans l'arrêt *Delrina*, la Cour a conclu que la similarité entre les deux logiciels était partiellement attribuable aux exigences de compatibilité avec le modèle d'ordinateur sur lequel ils étaient destinés à être utilisés. La Cour a souligné le besoin d'ajuster les règles sur la reproduction des

logiciels de façon à reconnaître la fonction utilitaire des programmes d'ordinateur. À cet égard, le juge O'Leary a énoncé le principe suivant:

“The inference that copying has taken place which might arise from a pure look at two articles must be tempered by the principle that copying ideas for functional products is not enough. Once anyone has a good idea for a product, the general characteristics of the product are inevitably going to be dictated by functional considerations. [29]”

Ces observations pourraient être une indication de la volonté des tribunaux de faire preuve de souplesse dans le cadre de litiges concernant la reproduction des programmes d'ordinateur pour tenir compte du caractère particulier de cette industrie. Cependant, il n'existe toujours aucune décision judiciaire au Canada édictant clairement que les besoins de standardisation et de compatibilité entre les logiciels doivent être considérés dans l'application des principes de droit d'auteur au cas de reproduction illicite d'une oeuvre protégée. [30]

Finalement, il convient de mentionner l'article 64.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, dont la portée en matière de droit de l'informatique est, à première vue, incertaine, mais qui, semble-t-il, pourrait recevoir application dans les cas de reproduction de programmes d'ordinateur. Cet article, intégré à la loi en 1988, prévoit à l'alinéa 1a) qu'il ne peut y avoir violation du droit d'auteur du simple fait “de conférer à un objet utilitaire des caractéristiques de celui-ci résultant uniquement de sa fonction utilitaire”. L'article 64.1 doit être interprété en fonction des définitions de l'article 64, dont le mot “objet” qui réfère à “tout ce qui est réalisé à la main ou à l'aide d'un outil ou d'une machine” et l'expression “fonction utilitaire” qui est définie comme une “fonction d'un objet autre que celle de support d'un produit artistique ou littéraire”.

Cet article n'a été invoqué que dans une décision dans le domaine de l'informatique. L'arrêt *North West Marine Technology Inc. c. Crosby*[31] portait sur un produit utilisant une technologie numérique permettant l'étude du mouvement des poissons. Le défendeur, à l'encontre d'une accusation d'avoir violé le droit d'auteur du demandeur en copiant illégalement un code développé par ce dernier, invoquait l'article 64.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* au soutien de sa défense. Cette décision ayant été rendue dans le cadre d'une requête en injonction interlocutoire, le juge a renvoyé cette question pour considération au fond, alléguant que la preuve n'était pas claire quant aux portions du code qui faisaient l'objet respectivement d'une protection à titre de brevet ou de droit d'auteur. Aucune décision n'a été rendue sur le fond dans cette cause.

Si l'on devait conclure que les programmes d'ordinateur sont des objets utilitaires, au sens de l'article 64.1, cette disposition pourrait avoir une portée appréciable dans notre jurisprudence. Cependant, notons que le législateur a cru bon de changer le titre de la partie de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant les articles 64 et 64.1 lors de modifications apportées en 1997. Le titre de cette partie fait maintenant référence aux “dessins industriels et topographies”. Peut-être modification pourrait-elle alors être utilisée pour restreindre la portée de cette disposition.

Le droit de location

En 1988, le droit exclusif de location d'un programme d'ordinateur a été incorporé à la *Loi sur le droit d'auteur*. Il s'agit d'une exception au principe général qui prévoit que le titulaire d'un droit d'auteur ne peut contrôler l'utilisation d'une copie autorisée de son oeuvre au-delà de la distribution initiale ou de la reproduction illicite de cette oeuvre. Cette disposition a été incorporée à la loi en réponse aux demandes de l'industrie de l'informatique qui, d'une part, percevait les entreprises commerciales de location comme une source importante de reproduction non-autorisée des oeuvres qu'il importait de freiner, et qui, d'autre part, voulait partager les profits découlant de la location commerciale des logiciels.

Le droit de communiquer au public par voie de télécommunication

Le droit d'auteur dans le contexte de l'autoroute de l'information soulève déjà certains débats intéressants, mais le cadre législatif actuel semble être en mesure de répondre adéquatement aux problèmes particuliers soulevés par cette nouvelle technologie. C'est du moins la conclusion principale d'un rapport préparé sur le sujet par le Sous-comité sur le droit d'auteur. [32]

En effet, la *Loi sur le droit d'auteur* offre un ensemble d'outils valables pour résoudre la majorité, sinon la totalité, des problèmes soulevés dans le cadre de transmission d'oeuvres via l'autoroute de l'information. Par exemple, la loi actuelle prévoit que la communication au public d'une oeuvre protégée par voie de télécommunication est un droit exclusif au titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre. Ainsi, bien qu'il n'y ait pas encore de jurisprudence sur cette question, il est probable que cette disposition permettra de contrer la distribution non-autorisée d'une oeuvre sur l'autoroute de l'information. De par sa définition, cette disposition ne s'appliquerait probablement pas aux modes de communication à caractère privé, tels que le courrier électronique.

De l'avis du Sous-comité, il serait également possible de faire valoir son droit de reproduction à l'égard d'une oeuvre se trouvant sur l'autoroute de l'information. Le simple fait de télécharger une telle oeuvre implique qu'une version numérique soit reproduite dans la mémoire vive ou le disque dur d'un ordinateur. Cet acte pourrait être une reproduction illicite si cette reproduction n'a pas été autorisée par le titulaire du droit d'auteur. Ainsi, le simple fait de fureter sur l'Internet en téléchargeant des fichiers dans la mémoire vive d'un ordinateur pour des fins de consultation pourrait vraisemblablement constituer une violation du droit d'auteur, sous réserve des exceptions prévues à l'article 27(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Finalement, toujours selon le Sous-comité, certaines prérogatives du droit d'auteur, telles que le droit d'empêcher la location ou l'importation d'une oeuvre protégée, pourraient ne pas s'appliquer dans le contexte de l'autoroute de l'information. En effet, puisque la transmission de fichiers via l'Internet ne peut se faire qu'en reproduisant la version numérique de ces fichiers, un transfert non-autorisé résulterait avant tout en une violation du droit de reproduction plutôt que du droit de location ou d'importation, même si c'était là les fins visées par cette reproduction.

Le droit moral

Bien peu de décisions rendues dans le domaine de l'informatique ont traité du droit moral d'un auteur sur son oeuvre. Il va sans dire que le concepteur de logiciel, tout comme l'écrivain ou le peintre, bénéficie d'un droit moral sur l'oeuvre qu'il a conçue, lui permettant d'en protéger l'intégrité et d'en revendiquer la paternité. Dans l'affaire *Nintendo of America Inc. et al. c. Camerica Corp. et al.* [33], le défendeur avait fabriqué un équipement permettant à l'utilisateur d'un jeu de modifier, de façon temporaire, certaines des données établies par le concepteur du jeu. Toutefois, cet équipement ne permettait pas de changer le contenu du jeu, son objet ou son apparence: les données fondamentales du jeu restaient les mêmes. L'un des demandeurs, à savoir l'auteur du jeu vidéo, faisait valoir que la commercialisation de cet équipement constituait une atteinte à son droit moral. Tant la division de première instance de la Cour fédérale que la Cour fédérale d'appel ont limité leurs commentaires sur l'application des tests traditionnels dictant l'octroi d'ordonnance en matière d'injonction interlocutoire tout en reconnaissant toutefois qu'il y avait là "a serious question to be tried".

Une autre décision rendue en matière interlocutoire, celle-là par la Cour supérieure du Québec, dans l'affaire *Marquis et al. c. DKL Technologies et al.* [34] reconnaissait, de façon péremptoire, que l'auteur d'un logiciel avait le droit d'y voir son nom associé à titre d'auteur.

1.4 Le droit d'auteur sur les oeuvres créées à l'aide d'un support informatique

Le droit d'auteur sur les oeuvres créées à l'aide d'un programme informatique a soulevé un certain intérêt parmi les auteurs, bien qu'il n'ait pas encore fait l'objet de décisions judiciaires au Canada.

La question est de savoir qui est le titulaire du droit d'auteur lorsqu'une oeuvre est créée à l'aide d'un programme informatique. Le droit d'auteur appartient-il au créateur du logiciel ou à la personne ayant utilisé le logiciel comme outil dans la réalisation de l'oeuvre?

Une analyse détaillée de cette question dépasse de beaucoup la portée de cet article. Cependant, il convient de mentionner la position de Sous-comité sur la révision du droit d'auteur sur cette question. [35] Dans son rapport publié en 1985, le Sous-comité recommande que le droit d'auteur appartienne à la personne qui est responsable de la création de l'oeuvre, plutôt qu'au titulaire du droit d'auteur sur le logiciel utilisé. Le Sous-comité considère que l'on doit distinguer entre le travail de création et les matériaux utilisés lors de la création. Ainsi, l'ordinateur se comparerait à d'autres matériaux tels que la toile d'un peintre ou l'instrument d'un musicien.

Dans les situations où le travail de création de la personne utilisant le logiciel est minime et peut être facilement exécuté par quiconque, le Sous-comité soutient que les principes actuels du droit d'auteur sont suffisants pour empêcher qu'un droit d'auteur existe sur l'oeuvre en question. En effet, une oeuvre ne peut faire l'objet d'un droit d'auteur que si elle est originale au sens de la loi, c'est-à-dire si elle est le produit de l'effort artistique ou intellectuel de la personne alléguant détenir un droit d'auteur.

1.5 Le droit d'auteur sur les banques de données

Il existe peu de décisions judiciaires au Canada traitant du droit d'auteur sur les banques de données emmagasinées sous forme numérique. Il ne fait aucun doute, cependant, que ces banques de données seront protégées en tant qu'oeuvres de compilation dans la mesure où elles présentent un caractère suffisant d'originalité dans l'organisation et la présentation des données. Toutefois, le degré d'originalité nécessaire pour la reconnaissance du droit d'auteur est incertain.

En fait, la seule décision répertoriée traitant directement de l'existence du droit d'auteur sur une banque de données a été rendue par la division de première instance de la Cour fédérale du Canada dans *Tele-Direct (Publications) Inc. c. American Business Information Inc.* [36] Dans cette affaire, le demandeur alléguait une violation de son droit d'auteur sur un annuaire téléphonique commercial (il s'agissait, en l'occurrence, des Pages Jaunes) en raison du fait que les données de cet annuaire avait été utilisées par le défendeur pour la constitution d'une banque de données répertoriant les entreprises commerciales. Le demandeur reconnut n'avoir aucun droit d'auteur sur les inscriptions téléphoniques qu'il obtenait de Bell Canada, mais alléguait néanmoins un droit d'auteur sur les corrections apportées, la catégorisation de l'information et les éléments graphiques et visuels de son annuaire.

Le tribunal décida que le demandeur n'avait pas de droit d'auteur sur les inscriptions téléphoniques corrigées ou la catégorisation de l'information, puisqu'il n'y avait pas un degré suffisant d'originalité dans cette compilation. Le défendeur pouvait donc utiliser cette information pour créer des produits concurrents sans qu'il y ait quelque violation de droit d'auteur que ce soit.

2. LE BREVET

Le matériel informatique de type "hardware" peut faire l'objet d'un brevet de la même manière que n'importe quelle autre invention, c'est-à-dire s'il rencontre les exigences habituelles d'utilité, de nouveauté et d'ingéniosité. Cependant, la question s'avère un peu plus complexe en ce qui concerne les logiciels.

Les principes généralement appliqués en matière de logiciels remontent à l'arrêt *Schlumberger Canada Ltd. c. Canada (Commissioner of Patents)*. [37] Dans cet arrêt, la Cour fédérale d'appel a indiqué qu'un brevet ne pouvait être octroyé pour protéger de simples algorithmes permettant la création de représentations graphiques à l'aide d'un ordinateur. La Cour a appliqué l'exception de

l'article 27(3) de la *Loi sur les brevets* [38] lequel soustrait les "simples principes scientifiques ou conceptions théoriques" au champ d'application des brevets.

Suite à cette décision, la position du Bureau des brevets a longtemps été qu'un brevet ne pouvait être octroyé pour protéger un simple logiciel. Puisque l'essence même d'un logiciel est le traitement de données à l'aide d'algorithmes, il semblait difficile de concevoir une situation où un simple logiciel puisse faire l'objet d'un brevet suivant en cela les principes énoncés dans *Schlumberger*. Depuis, le Bureau des brevets a précisé sa position et permet maintenant l'octroi d'un brevet pour un logiciel servant au contrôle d'un appareil ou d'un système distinct en autant que l'invention, dans son ensemble, réponde aux critères de brevetabilité de la loi.

Des brevets ont donc été octroyés sur des logiciels contrôlant une imprimante; [39] un système de télécommunication; [40] et un système d'élévateur pour les automobiles. [41] Ces principes semblent avoir été quelque peu élargis dans certaines décisions pour couvrir des systèmes permettant l'entreposage et le traitement de données à l'aide de représentations graphiques; [42] et créant des représentations visuelles en trois dimensions de mouvements sismiques. [43]

En 1995, les lignes directrices du Bureau des brevets ont été modifiées de façon à ne plus exclure spécifiquement les programmes d'ordinateur du champ d'application des brevets. Cependant, la position du Bureau des brevets demeure à l'effet qu'un logiciel ne servant qu'à une application informatique générale, telle que le traitement de texte, ne peut faire l'objet d'un brevet. Il est donc essentiel que le logiciel, dans son application, serve au fonctionnement d'un système plus global qui rencontre les autres critères d'attribution de la loi. À la lumière de ces décisions et de la jurisprudence récente aux États-Unis, certains auteurs prévoient des développements importants au Canada, susceptibles de résulter en un élargissement du champ d'application des brevets en matière de logiciels. [44]

3. LE SECRET COMMERCIAL ET LE DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ

Le pouvoir commercial d'une entreprise de haute technologie repose considérablement sur ses savoir-faire, connaissances et techniques développés au fil des ans. Les entreprises cherchent souvent à protéger cet actif précieux en ayant recours aux règles régissant les secrets de commerce. Certaines règles de base en matière de loyauté commerciale et de confidentialité sont maintenant bien établies au Québec et dans les provinces de *common law* et nous tracent les précautions qu'il convient de prendre pour préserver un secret de commerce.

Administrateurs et employés

L'obligation de loyauté et de confidentialité naît généralement de l'exercice d'une fonction administrative supérieure ou dans le cadre d'une relation d'emploi. Au Québec, le devoir de loyauté des administrateurs s'inspire de la notion d'obligation fiduciaire de la *common law* et des règles du mandat définies dans le Code civil. Dans l'arrêt *Banque de Montréal c. Ng*, [45] la Cour suprême du Canada a confirmé qu'un devoir de loyauté lie également les employés d'une entreprise et que ce devoir survit pour une période raisonnable après la fin du contrat d'emploi. Ce principe a été codifié à l'article 2088 du Code civil du Québec:

"Article 2088. Le salarié, outre qu'il est tenu d'exécuter son travail avec prudence et diligence, doit agir avec loyauté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail.

Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après cessation du contrat, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui."

Ainsi, le devoir de loyauté d'un administrateur ou d'un employé inclut l'obligation de préserver les secrets commerciaux d'une entreprise. L'intensité et la durée de cette obligation varient selon les fonctions et les responsabilités de l'individu au sein de l'entreprise. [46]

Manquement au devoir de confidentialité

Selon l'arrêt *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [47] trois conditions doivent être remplies pour qu'une personne soit trouvée responsable d'un manquement à son devoir de confidentialité. Premièrement, l'information communiquée doit être réellement à caractère confidentiel: les informations à caractère public ne font l'objet d'aucune protection. Par conséquent, l'employeur devra avoir pris des mesures concrètes pour protéger le caractère confidentiel de ses secrets de commerce. [48]

Deuxièmement, l'information doit avoir été communiquée sous le sceau de la confidentialité. Selon la décision anglaise *Faccenda Chicken Ltd. c. Fowler* [49], cité à de nombreuses reprises dans la jurisprudence québécoise, il n'est pas nécessaire que le caractère confidentiel de l'information ait été explicitement communiqué à l'employé. Il est suffisant que celui-ci puisse raisonnablement conclure que l'information qui lui est communiquée est de nature confidentielle.

Finalement, l'information doit avoir été utilisée de façon inappropriée par le défendeur. L'obligation de loyauté n'empêche pas un employé d'utiliser des connaissances et aptitudes acquises dans le cadre d'un emploi pour concurrencer un ancien employeur. Certaines informations, par ailleurs dotées d'un certain caractère confidentiel, peuvent faire partie du bagage de connaissances générales accumulées par un employé et, en l'absence d'une clause de non-concurrence, pourraient être utilisées par cet employé au sein d'une entreprise concurrente. Cependant, l'information constituant véritablement un secret de commerce, ne peut être utilisée à l'encontre d'un ancien employeur, même si elle a été mémorisé par l'employé. [50]

Il est difficile d'établir une distinction claire entre ce qui constitue des connaissances générales acquises par un employé, d'une part, et les secrets de commerce d'une entreprise, d'autre part, et ce, particulièrement dans le domaine de l'informatique. Par exemple, la conception d'un logiciel ne repose souvent pas sur des connaissances particulières qui sont hors du domaine public mais plutôt sur un long processus de conceptualisation et de développement qui peut être beaucoup plus facilement répété une fois le travail original complété. Ainsi, il peut être relativement facile pour un ingénieur ayant participé à la conception d'un programme d'ordinateur d'utiliser les connaissances et l'expérience acquises pour subséquemment créer un produit similaire, éliminant du fait même des coûts de recherche et de développement importants.

La théorie du tremplin

Pour faire face à ce genre de situations, la jurisprudence québécoise a parfois eu recours à la théorie du tremplin développée par la *common law*. La théorie du tremplin cherche à rétablir l'équilibre entre deux entreprises concurrentes lorsque l'une d'elles s'approprie déloyalement les efforts en recherche et développement de l'autre. Par exemple, dans l'arrêt *Matrox Electronic Systems Ltd. c. Gaudreau*, la juge Guthrie de la Cour supérieure du Québec a observé que:

“Even when all of the information becomes public, if an ex-employee is able, by information provided by or developed for the previous employer, to gain an advantage that the ex-employee would not have had if he or she had to check only public sources, such ex-employee will still be liable for breach of confidence despite the public disclosure.” [51]

Le juge Guthrie poursuit en affirmant que cette théorie permet de protéger le processus de pensée permettant d'arriver à une conclusion, plutôt que les éléments d'information qui sont du domaine public.

Bien que la théorie du tremplin ait été utilisée à quelques reprises, [52] son application et sa portée exacte en droit québécois est matière à débat. Il n'existe aucune décision de la Cour d'appel sur cette question et, dans au moins un arrêt, la Cour supérieure exprime des réserves sur une application trop large de cette théorie. À ce sujet, le juge Biron observe que:

“[...] la théorie du tremplin vise à contrer une malhonnêteté, à empêcher une conduite que n'aurait pas notre bon père de famille proverbial. Notre article 1053 C.C. permet d'introduire cette doctrine dans notre droit, dans ce cadre précis. Cette Cour n'est pas prête à aller au-delà cependant.” [53]

En introduisant la notion de malhonnêteté, la Cour cherche clairement à restreindre l'application de la théorie du tremplin aux situations où il y a mauvaise foi ou concurrence clairement déloyale. Cette vision plus restreinte de la théorie du tremplin a été suivie dans d'autres décisions de la Cour supérieure. [54]

Le devoir de confidentialité des tiers

Le devoir de loyauté et de confidentialité d'un ancien employé et administrateur est maintenant bien établi en droit québécois. La situation juridique est moins claire cependant à l'égard des tiers et des partenaires commerciaux. Dans un premier temps, il ne semble faire aucun doute depuis l'arrêt *Paul Trudel c. Clairol Inc. of Canada* [55] de la Cour suprême du Canada, qu'un tiers profitant délibérément du manquement au devoir de loyauté d'un autre peut engager sa propre responsabilité. En effet, la Cour a reconnu que le fait de participer ou de profiter délibérément d'un manquement à une obligation contractuelle ou légale d'un tiers constituait une faute en vertu des règles générales de la responsabilité civile. Ce principe a été utilisé à plusieurs reprises pour empêcher un employeur de profiter de l'attitude déloyale d'un employé ou pour engager la responsabilité d'une entité corporative contrôlée par d'anciens employés encore liés par leur devoir de confidentialité. [56]

La jurisprudence québécoise est moins claire, cependant, en ce qui a trait à l'existence d'un devoir de loyauté en dehors d'une relation contractuelle ou d'emploi. Dans l'arrêt *Nouveautés Camac Inc. c. Promotions Atlantiques inc.*, [57] la Cour supérieure a refusé d'émettre une injonction permanente ordonnant à la défenderesse de cesser de manufacturer et distribuer un produit qui avait été conçu par la demanderesse et dont l'idée lui avait été révélée dans le cadre de négociations contractuelles avec la demanderesse. La Cour, en rejetant l'action, a conclu que la demanderesse n'avait pas satisfait aux critères pour préserver la confidentialité de son concept, mais observait également que le devoir de loyauté des tiers ne peut s'appliquer de la même manière que dans le cadre d'une relation d'emploi. Cette affaire aurait sans doute pris une toute autre tournure si la demanderesse avait, à tout le moins, pris la précaution d'exiger de la défenderesse qu'elle signe une entente de confidentialité à l'égard du produit qui lui avait été présenté.

On voit immédiatement l'avantage d'user du secret de commerce pour protéger un code source de valeur. En autant que toutes les précautions nécessaires sont prises pour en maintenir la confidentialité, le secret de commerce sera valide pour une période indéfinie. D'aucuns y voient la protection idéale tenant compte des aléas de la protection par brevet et de son coût qui peut parfois être difficile à justifier considérant la durée de vie d'un code source.

Il ne semble pas que la distribution, même à grande échelle, d'un logiciel, en code objet, ne mette en péril la protection de son code source à titre de secret de commerce. Cette distribution, bien entendu, se fera sous le couvert d'une entente de licence à laquelle auront été incorporées les restrictions usuelles.

4. LICENCES D'UTILISATION DE TYPE “SHRINK WRAP”

Les fabricants de logiciels dits “off the shelf” cherchent à contrôler l’utilisation de leurs programmes d’ordinateur à l’aide de licences d’utilisation dont les termes sont communiqués aux utilisateurs par divers moyens, notamment en joignant une copie du contrat de licence sous emballage transparent (d’où l’expression “shrink wrap licence”) de façon à ce que le consommateur en prenne connaissance avant de faire usage du logiciel. Dans le cas de distribution de logiciels par voie électronique, par exemple, via l’Internet, on voudra également assujettir l’utilisation du logiciel à certaines conditions dont il faudra aviser l’utilisateur au préalable. Ainsi, les conditions de licence apparaîtront généralement à l’écran de l’utilisateur avant que l’usage du programme n’ait débuté. Comme dans le cas de la licence “shrink wrap”, on pourra y lire, notamment, que l’utilisation du programme par l’utilisateur sera réputé être un acquiescement de sa part aux termes et conditions de la licence.

Par ces licences, on veut imposer des restrictions strictes relativement à l’utilisation du logiciel, sa reproduction, sa location ou sa revente. Il est donc primordial pour l’industrie de s’assurer de l’opposabilité de ces conditions.

Pour lier une personne contractuellement, il faut évidemment qu’il y ait eu consentement, lequel se manifestera généralement par une signature ou un comportement donné. La preuve qu’il y a eu tel consentement est relativement facile à établir dans le cadre d’une discussion bilatérale. La question devient plus épineuse lorsqu’il s’agit d’un contrat d’adhésion, c’est-à-dire lorsque les conditions du contrat n’ont pas été librement négociées entre les parties mais ont plutôt été imposées par l’une d’entre elles. De nos jours, les licences d’utilisation de logiciel mentionnées précédemment font presque toujours partie de cette catégorie. La difficulté réside donc dans la façon de prouver que l’utilisateur a acquiescé aux termes et conditions de la licence, ou en a, à tout le moins, pris connaissance et compris la portée.

Dans *North American Systemshops Ltd. c. King*,^[58] la validité d’une telle licence fut l’objet d’un litige entre un concepteur de logiciel et un utilisateur en Alberta. Le tribunal refusa de reconnaître l’opposabilité des conditions d’utilisation dictées par le concepteur puisque, au moment de l’achat, aucune inscription visible à l’emballage du logiciel ne permettait de savoir que son utilisation était régie par une licence d’utilisation ni même que le logiciel était protégé par droit d’auteur. En l’absence d’une telle inscription, l’acheteur était bien fondé de croire qu’il acquerrait un droit d’utiliser le logiciel, d’en disposer comme bon lui semblait et de le reproduire dans les limites nécessaires à son utilisation, sans aucune restriction.

En *obiter*, cependant, le tribunal reconnut la validité des licences imposant des restrictions sur l’utilisation d’un logiciel dans la mesure où des efforts raisonnables avaient été déployés pour communiquer les conditions d’utilisation du logiciel au moment de son achat. De plus, en se basant sur la jurisprudence en matière de brevets, la Cour reconnut que de telles licences pourraient être opposables aux tiers même lorsque les logiciels étaient revendus en dehors du commerce. Aucune décision n’a été rendue à ce sujet au Québec.

En terminant, il convient de souligner l’article 1435 du Code civil de la province de Québec, lequel se lit comme suit:

“Article 1435. La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties.

Toutefois, dans un contrat de consommation ou d’adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n’a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l’autre partie ne prouve que le consommateur ou l’adhérent en avait par ailleurs connaissance.”

La licence de type “shrink wrap” est, sans aucun doute, un contrat d’adhésion. Le résultat de cette disposition introduite au moment de la refonte du Code civil pourrait avoir pour effet d’annuler le

contrat de licence dans les cas où seule une mention à l'effet que l'utilisation du programme est assujettie à un contrat de licence est visible au consommateur au moment de l'achat. En effet, même si l'acheteur peut par la suite prendre connaissance du texte complet du contrat de licence (dont une copie complète se trouverait vraisemblablement emballée avec le logiciel ou serait reproduite dans le programme lui-même), il pourrait ne pas être lié par ses termes et conditions si ces derniers n'avaient pas été portés à sa connaissance au moment de l'achat.

5. LOI SUR LES TOPOGRAPHIES DE CIRCUITS INTÉGRÉS

En 1989, M. Harvie André, alors ministre intérimaire responsable des Consommateurs et des Sociétés, déposait un projet de loi avant-gardiste sur la protection des topographies de circuits intégrés. Le but de cette loi était, d'après ses propos, "(...) d'attirer des capitaux de recherche et des investissements dans l'industrie canadienne des circuits intégrés. Elle représentera un stimulant pour le commerce tout en empêchant la piraterie." Cette loi, déposée en 1990, est donc entrée en vigueur le 1^{er} mai 1993.

Essentiellement, l'objet de la loi est de permettre l'enregistrement d'une topographie si elle est originale. La loi décrit les critères d'originalité qui doivent être respectés à cet effet. Une fois obtenu, l'enregistrement permet au titulaire d'empêcher toute reproduction, incorporation à un circuit intégré et exploitation commerciale, de la totalité ou d'une partie importante, de la topographie non autorisées.

Il importe de souligner que cet enregistrement protège le dessin et non pas les fonctions que permettent d'accomplir le circuit intégré. De plus, l'enregistrement de la topographie n'est valide que pour une période maximale de dix (10) ans.

À ce jour, soit après quatre (4) ans d'existence, il semble que le registre tenu en vertu de la loi ne fasse état que de trente-cinq (35) enregistrements. Soulignons que les demandes d'enregistrement soumissionnées ne font l'objet que d'une vérification très sommaire, portant sur la forme de la demande plutôt que sur son contenu. Bien que l'enregistrement crée une présomption d'originalité de la topographie, aucune recherche poussée n'est faite à cet égard au moment de l'étude de la demande.

Il est prévu que la loi sera réévaluée en 1998. Un des aspects qui sera alors probablement pris en considération sera de déterminer si les objectifs escomptés par l'adoption de cette loi ont été atteints.

5. CONCLUSION

Les différentes formes de protection de la propriété intellectuelle se sont adaptées tant bien que mal au cours des dernières années pour tenir compte des percées importantes de l'industrie de la technologie. Le droit d'auteur s'est imposé comme le moyen le plus utilisé pour protéger les logiciels, mais les limites exactes de cette protection sont encore largement inconnues. Dans certaines circonstances, le brevet pourrait émerger comme une alternative viable au droit d'auteur, mais les développements récents dans ce domaine ne permettent toujours pas de tirer de conclusions solides. L'autoroute de l'information soulève des questions intéressantes à l'égard des notions traditionnelles du droit d'auteur, mais il semble que le cadre législatif actuel soit en mesure de s'adapter à cette nouvelle technologie. Finalement, le secret de commerce offre une protection très intéressante mais l'omission de mettre en place des précautions contractuelles et autres visant à en préserver la confidentialité assez tôt dans le processus risque de faire perdre, irrémédiablement, tout droit à cet égard.

- [1] *Apple Computer Inc. c. Mackintosh Computers Ltd.* (1987), 10 C.P.R. (3d) 1, à la p. 6 [ci-après *Apple*].
- [2] Le mode binaire est une représentation numérique composée exclusivement de “1” et de “0”.
- [3] *Spacefile Ltd. c. Smart Computing Systems Ltd.* (1984), 75 C.P.R. 281; *IBM Corp. c. Ordinateurs Spirales Inc.* (1984), 80 C.P.R. (2d) 194 (C.F.); *F&I Retail Systems c. Thermo-Guard Automotive Products* (1984), 1 C.P.R. (3d) 297.
- [4] *Apple, supra* note 1 et *IBM Corp. c. Ordinateurs Spirales Inc. supra* note 3: les logiciels protégés par droit d’auteur avaient été publiés dans leur version source.
- [5] *University of London Press Ltd. c. University Tutorial Press Ltd.* (1990), 32 C.P.R. (3d) 414.
- [6] *IBM Corp. c. Ordinateurs Spirales Inc., supra* note 4 à la p. 193.
- [7] *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, c. C-42.
- [8] *IBM Corp. c. Ordinateurs Spirales Inc.* (1984), *supra* note 3.
- [9] *Dynabec Ltée c. Société d’informatique R.D.G. inc.* [1985] C.A. 236 (C.A.).
- [10] *IBM Corp. c. Ordinateurs Spirales Inc. supra* note 3; *Apple, supra* note 1.
- [11] *Apple, supra* note 1.
- [12] *Loi sur le droit d’auteur*, *supra* note 7, a. 3(1)(a).
- [13] *Loi sur le droit d’auteur*, *supra* note 7, a. 3(1).
- [14] *Apple, supra* note 1 à la p. 30.
- [15] *Loi sur le droit d’auteur*, *supra* note 7.
- [16] Notamment par la publication d’un livre blanc en 1984 intitulé “De Gutenberg à Télidon: livre blanc sur le droit d’auteur” et un rapport du Sous-comité sur la révision du droit d’auteur du Comité permanent des communications et de la culture en 1985 intitulé “Une charte des droits des créateurs et créatrices”. Le Parlement adoptait récemment d’autres modifications à la *Loi sur le droit d’auteur* qui représentent la suite de cette réforme législative. Voir: *Loi modifiant la Loi sur le droit d’auteur*, L.C. 1997, c.24.
- [17] *Loi sur le droit d’auteur*, *supra* note 7, a. 2.
- [18] *Apple Computer Inc. c. Mackintosh Computers Ltd.* [1990] 2 R.C.S 209 (C.S.C.).
- [19] *Gemologists International Inc. c. Gem Scan International Inc. et al.* (1986), 7 C.P.R. 225 [ci-après *Gemologist*].
- [20] *Gemologist, supra* note 19, à la p.7.
- [21] *Matrox Electronic Systems Ltd. c. Gaudreau*, [1993] R.J.Q. 2448.
- [22] *Ibid.* à la p.2457.
- [23] *Delrina Corp. c. Triolet Systems Inc. et al* (1993), 47 C.P.R. (3d) 1.

[24] Barry B. Sookman, *Computer Law: Acquiring and Protecting Information Technology*, Carswell, 1989, 3-96 (feuilles mobiles).

[25] *Loi sur le droit d'auteur*, supra note 7, a. 27(2)(l) et (m).

[26] *Prism Hospital Software Inc. c. H.M.R.I.*, 57 C.P.R. (3d) 129.

[27] Sous-comité sur la révision du droit d'auteur du Comité permanent des communications et de la culture, "Une charte des droits des créateurs et créatrices", 1985, à la p.50.

[28] *Systèmes informatisés Solartronix c. C.E.G.E.P. de Jonquière* [1990] R.J.Q. 1071.

[29] *Delrina*, supra note 23, à la p.40.

[30] Cet argument a été soulevé dans l'arrêt *North West Marine Technology Inc. c. Crosby*, infra note 31, mais le juge a refusé de trancher cet aspect du litige au stade de l'injonction interlocutoire.

[31] *North West Marine Technology Inc. c. Crosby* [1996] B.C.J. no. 2203.

[32] Rapport final du Sous-comité sur le droit d'auteur, *Le droit d'auteur et l'autoroute de l'information*, Comité consultatif sur l'autoroute de l'information, mars 1995.

[33] 34 C.P.R. (3d) 193; 36 C.P.R. (3d) 352.

[34] 24 C.I.P.R. 289.

[35] *Supra* note 27, à la p.47.

[36] [1996] F.C.J. No. 908.

[37] *Schlumberger Canada Ltd. c. Canada (Commissioner of Patents)* (1981), 56 C.P.R. (C.F.A.) [ci-après *Schlumberger*].

[38] *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, c. P-4.

[39] *Application for Patent of International Business Machines Corp.* (1984), 6 C.P.R. (3d) 99.

[40] *Re Application for Patent of Janssens* (1984), 6 C.P.R. (3d) 213.

[41] *Re Application for Patent of Westinghouse Electric Corp.* (1985), 6 C.P.R. (3d) 58.

[42] *Re Application for Patent of Dissly Research Corp.* (1985), 5 C.P.R. (3d) 420.

[43] *Re Application of Seiscom Delta Inc.* (1986), 7 C.P.R. (3d) 506.

[44] Sheldon Burshtein, *Surfing the Internet: Canadian Intellectual Property Issues*, Conférence Meredith, Montréal Université McGill, 1996 à la p.472.

[45] *Banque de Montréal c. Ng*, [1989] 2 S.C.R. 429 (C.S.C.).

[46] Voir notamment: *Improthèque inc. c. St-Gelais* [1995] R.J.Q. 2469 (C.S.); *Groupe financier Assbec Ltée c. Dion et al.* (1994), 61 C.P.R. (3d) 289.

[47] *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.* (1989), 2 R.C.S. 574 (C.S.C.) à la p. 61; Pour son application en droit québécois, voir: *Matrox*, supra note 21 à la p.2466.

[48] Dans l'arrêt *Matrox*, *supra* note 21, la Cour examine les mesures mises en place par la demanderesse pour protéger la confidentialité de l'information avant conclure qu'il s'agit de secrets de commerce.

[49] *Faccenda Chicken Ltd. c. Fowler* (1986) 1 All E.R. 617.

[50] *Ibid.*

[51] *Matrox*, *supra* note 21 à la p. 2463.

[52] *Matrox*, *supra* note 21 et *Santé naturelle Ltée c. Produits de nutrition Vitaform Inc.* [1985] C.S. 637 (C.S.) à la p. 630.

[53] *Positron Inc. c. Desroches* [1988] R.J.Q. 1636 à la p. 1658 [ci-après *Positron*].

[54] *Société Pole-lite Ltée c. René Cormier* [1989] R.J.Q. 1584 et *840182 Ontario Inc. c. François Dion*, [1993] R.J.Q. 2132.

[55] *Paul Trudel c. Clairol Inc. of Canada* [1975] 2 S.C.R. 236 (C.S.C.).

[56] Voir notamment: *840182 Ontario Inc. c. Dion* [1989] R.J.Q. 2132; *Positron*, *supra* note 53; *André Blouin Assurance inc. c. Gamache* (1994), C.S. Québec 200-05-000755-947 (J.E. 94-830).

[57] *Nouveautés Camac inc. c. Promotions Atlantiques inc.* (1994), C.S. Montréal 500-05-0144436-933 (J.E. 94-796).

[58] [1989] A.J. No. 572.